



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G219/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,
Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,
Vu la demande formulée par la Paroisse de Montpon-Ménestérol, en date du 06 mai 2024 relative à une procession de la Rue du Chavat à l'Eglise,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,
Considérant qu'en raison de la procession, il y a lieu de régir la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En raison de la procession, la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Chavat et limitée à 30 Km/h Rue du Maréchal Foch le temps de la déambulation de 9h00 à 12h00.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents de la Mairie de Montpon-Ménestérol.

ARTICLE III : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 06 mai 2024.

La Maire, Rozenn ROUILLER.



Publié / Notifié le 06/05/2024
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail / Affichage